

Révision du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Chamboeuf
Dossier d'enquête publique

Avis la CDPENAF

sur le projet de révision du PLU
arrêté par délibération de SEM le 20 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 28 mars 2019

Service Aménagement
et Planification

Le directeur
à

Pôle Planification

Saint-Étienne Métropole
Direction développement territorial
Service planification territoriale
2 avenue Grüner – CS 80257
42006 SAINT-ETIENNE cedex 1

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patricia POZO

patricia.pozo@loire.gouv.fr

Téléphone : 04 77 43 31 51

Objet : avis de la CDPENAF sur la révision générale du PLU de Chamboeuf.

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relatif à l'affaire citée en objet.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Le chef du service aménagement et planification


Stéphane ROUX

PJ : - la délibération de la CDPENAF du 26 mars 2019 relative à l'affaire citée en objet

11/11/11

Délibération n°CDPENAF-42-2019-085-05.

Séance du 26 mars 2019.

**Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
CHAMBOEUF.**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de CHAMBOEUF ;
- VU** le rapport de présentation établi par le directeur départemental des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;
- CONSIDERANT** l'activité agricole déclarée présente sur les parcelles 310, 296 (bourg-est), 99, 8 en partie (le Becot), 224, 225, 534 (La Grange) et 125 (La Talloidière) ;
- CONSIDERANT** l'activité agricole présente sur l'emplacement réservé n°11, qu'il a vocation à accueillir une aire de stationnement, sa continuité avec une zone UL dans laquelle elle pourrait être aménagée ;
- CONSIDERANT** l'activité agricole présente les parcelles 25 (chez Bénier), 196, 197 (le Marandier), 1 (la Vareine), 8, 401, 419, 418 (bourg-ouest), 361 et 1488 (La Grange) ;
- CONSIDERANT** le nombre important de bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination et la non desserte en eau potable de certains d'entre eux ;
- CONSIDERANT** que les annexes aux habitations existantes autorisables en zone A doivent être limitées à une hauteur raisonnable ;
- CONSIDERANT** que la mise en place du STECAL NL n'est pas pertinente pour permettre un changement de destination et la protection du patrimoine en son sein ;
- CONSIDERANT** la taille importante du STECAL Nca (9,67 ha) et sa vocation unique pour une activité d'extraction de matériaux (carrière de Savy) ;

AU TITRE DE L'ART. L.153-16 DU CODE DE L'URBANISME (AVIS GÉNÉRAL) :

émet un avis favorable au projet de PLU **sous réserve** de la prise en compte des demandes suivantes :

- reclasser en zone A ou N classique les parcelles 310, 296 (bourg-est), 99, 8 en partie (le Becot), 224, 225, 534 (La Grange) et 125 (La Tallodière) ;
- supprimer l'emplacement réservé n°11 (parcelle 87 en partie) ;
- reclasser en zone A ou N les parcelles 25 (chez Bénier), 196, 197 (le Marandier), 1 (la Vareine), 8, 401, 419, 418 (bourg-ouest), 361, 1488 (La Grange) ;
- retirer les bâtiments non desservis en eau potable de la liste des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A.

AU TITRE DE L'ART. L.151-12 DU CODE DE L'URBANISME (EXTENSIONS/ANNEXES EN ZONES A/N) :

émet un avis favorable aux dispositions prévues **sous réserve** de la prise en compte des demandes suivantes :

- compléter le règlement de la zone A afin de limiter la hauteur des annexes à un seul niveau maximum.

AU TITRE DE L'ART. L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME (STECAL) :

émet un avis défavorable à la délimitation du STECAL NL au profit de son reclassement en zone A ou N classique avec, si besoin, une identification au titre de l'article L.151-11 (I-2°) du code de l'urbanisme des bâtiments qui pourront faire l'objet d'un changement de destination dans ce secteur.

émet un avis défavorable à la délimitation du STECAL Nca au profit de son reclassement en zone A ou N classique complété par la protection spécifique prévue au 2° de l'article R.153-34 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Bruno DEFRANCE